Chapet

Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes-la-Jolie
Canton de Meulan
Commune de Chapet

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 16 JUIN 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 15

PRESENTS/REPRESENTES : 12– 13 (A partir de 20h10

QUORUM : 8

Le seize juin deux mille vingt-six à dix heures, le Conseil municipal de Chapet, légalement convoqué, s'est réuni, en Mairie de Chapet, sous la présidence de Benoît de LAURENS, Le Maire.

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION : 11 juin 2026

DATE D'AFFICHAGE : 11 juin 2026

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : CONRY Didier

PRÉSENTS : BEAUNEZ Benoît (arrivé 20h10), CONRY Didier, CINALLI Marion, de LAURENS Benoît, FORESTIER Sarah, GROS Lise, LE BAIL Isabelle, LE BAIL Yann, MAILLET Valérie, PREVOST Amal, TOUBLANC Patrice.

ONT DONNE POUVOIR : CHEVALIER Eric à de LAURENS Benoît, RABETTE-GACHE Pierre à FORESTIER Sarah

ABSENT(S) : BOITIER Gaëlle, MAUDET Marie-Michel

Début de séance : 20h00

Le Président de séance ayant déclaré le quorum atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

2026-25 : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2026-12 DU 21 MARS 2026 PORTANT FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS - PRISE EN COMPTE DE LA MAJORATION DE 8 %

Le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2026-12 en date du 21 mars 2026, le Conseil municipal a fixé les indemnités de fonction allouées aux élus municipaux (Maire et Adjoints). Cependant, il est exposé qu'une omission matérielle s'est glissée dans la rédaction de cette délibération. En effet, il n'a pas été fait application de la revalorisation de 8 % du barème des indemnités de fonction des élus des communes de moins de 2 000 habitants, issue de la loi récente portant création du nouveau statut de l'élu local (promulguée en décembre 2025).

Afin de corriger cette omission et de rétablir les élus dans leurs pleins droits à compter de la date d'effet de la délibération initiale, il convient de modifier l'article 1er et le tableau financier de la délibération n° 2026-12 du 21 mars 2026 pour y intégrer cette revalorisation légale de 8 %.
Pour rappel, l'indice brut terminal de la fonction publique (indice 1027) reste l'indice de référence.
Les taux maximums applicables, revalorisation de 8 % comprise, s'établissent désormais comme suit :

- **Maire :** 51,60 % de l'indice brut terminal, revalorisé de 8 %, soit un taux de **55,73 %** ;
- **Adjoints au Maire :** 19,80 % de l'indice brut terminal, revalorisé de 8 %, soit un taux de **21,38 %**.

L'enveloppe indemnitaire globale maximale de la commune est strictement respectée.

DÉLIBÉRATION

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1;
VU la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, ayant revalorisé de 8 % les barèmes indemnitaires des élus des communes de moins de 2 000 habitants ;
VU le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 relatif aux indices de la fonction publique (Indice brut terminal 1027) ;
VU la délibération n° 2026-12 en date du 21 mars 2026 portant fixation des indemnités de fonction des élus ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de corriger une erreur d'omission afin de faire bénéficier les élus de la commune de Chapet de la revalorisation légale de 8 % instaurée par le nouveau statut de l'élu local ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE :

- **ARTICLE 1 :** De **modifier** l'article 1er de la délibération n° 2026-12 du 21 mars 2026 afin de prendre en compte la revalorisation de 8 % sur les indemnités de fonction des élus (Maire et Adjoints) telle que prévue par la loi portant statut de l'élu local.
- **ARTICLE 2 :** De **fixer** les indemnités de fonction des élus de la commune de Chapet selon le tableau de répartition ci-dessous, à compter du 01 juillet 2026 :

Fonctions	Nombre de bénéficiaires	Indemnité maximale autorisée dans la strate de référence (avec revalorisation de 8 %)	Indemnité votée (en % de l'indice brut terminal 1027)
Maire	1	55,73 %	**55,73 %**
Adjoints au Maire	3	21,38 %	**21,38 %** *(ou 19,80 % si inchangé)*

- **ARTICLE 3 :** Les autres dispositions de la délibération n° 2026-12 du 21 mars 2026 demeurent inchangées.
- **ARTICLE 4 :** Précise que les dépenses afférentes seront imputées sur les crédits inscrits aux différents chapitres du budget des années considérées.
- **ARTICLE 5 :** Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2026-26 : MODIFICATION DES TARIFS DE LOCATION DU FOYER RURAL

Le Foyer Rural est l'équipement central de la vie de notre commune. Traditionnellement, il répond à deux missions :

- Une mission sociale, celle d'accueillir les événements de nos administrés (mariages, fêtes) et le tissu associatif.
- Une mission Économique, celle de générer des recettes pour la commune afin de couvrir les frais d'entretien et de chauffage du bâtiment.

Or, nous constatons une évolution des demandes (bien-être, activités libérales) dont le tarif unique appliqué de 15€/h ne peut garantir une gestion équitable et pérenne de ce patrimoine ainsi qu'une saturation du planning par le tissu associatif dont l'usage est gratuit et illimité.

Aussi, afin de rééquilibrer la gestion du Foyer Rural, tant au niveau de l'occupation que des recettes à percevoir pour maintenir son bon fonctionnement, voici les propositions de réévaluation des tarifs en comparaison avec la situation actuelle :

Catégorie d'usage	Tarif actuel	Tarif proposé
Associations (6 locales) *	Gratuit illimité	**Hors activités, 2 mises à dispositions gratuites**
Asso. (Au-delà du quota) *	0 €	**100 € / week-end**
Yoga / Partenariat local	15 € / heure	**25 € / heure sur évènements exceptionnels sur un maximum de 2 évènements/an**
Pros extérieurs / Bien-être	15 € / heure	**50 € / heure**
Location Week-end (Habitants)	500 €	**Maintenu à 500 €**
Location Week-end (Hors comm.)	1200 €	**Maintenu à 1200 €**
Frais de ménage *en cas de restitution non conforme***	0 €	**200 €**

**Ne s'applique pas à l'association « Chapet'ille », le comité des fêtes de la commune, partenaire institutionnel privilégié et prestataire de service pour l'organisation des événements officiels de la ville.*

*** Non-conformité établie sur la base d'une liste de tâches non exhaustive à réaliser avant la restitution.*

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'adopter les tarifs tels que proposés ci-dessus.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2026-11 du Conseil Municipal du 21 mars 2026 portant délégation d'attribution du conseil Municipal au Maire,

VU la délibération n°2023-05 relative à la modification des tarifs de location de salles et locaux municipaux,

Considérant l'évolution des demandes et le besoin de garantir la pérennité de la structure,

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ACCEPTE les nouveaux tarifs de location du Foyer Rural ci-dessous :

Catégorie d'usage	Tarif proposé
Associations (6 locales) *	**Hors activités, 2 mises à dispositions gratuites**
Asso. (Au-delà du quota) *	**100 € / week-end**
Yoga / Partenariat local	**25 € / heure sur évènements exceptionnels sur un maximum de 2 évènements/an**
Pros extérieurs / Bien-être	**50 € / heure**
Location Week-end (Habitants)	**Maintenu à 500 €**
Location Week-end (Hors comm.)	**Maintenu à 1200 €**
Frais de ménage *en cas de restitution non conforme***	**200 €**

PRECISE que toute heure commencée sera due.

2026-27 : ADMISSION EN NON VALEUR DE TITRES DE RECETTE EMIS ENTRE 2024 ET 2025

La trésorerie des Mureaux nous demande de déclarer comme irrécouvrables les créances de familles dans le cadre du règlement des titres 558 de 2024 et 197 de 2025 relatifs à des facturations périscolaires.
Il s'agit des créances n'ayant pu faire l'objet de paiement malgré la mise en œuvre de toutes les voies possibles de recouvrement.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De déclarer en admission en non-valeur la somme totale de 2,10€ (0,24€+1,76€+0,10€).

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°2026-11 du Conseil Municipal du 21 mars 2026 portant délégation d'attribution du conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT l'état des produits irrécouvrables dressés par le comptable public,

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ACCEPTE l'admission en non-valeur des titres de recette fournis par la trésorerie générale des Mureaux qui n'ont pu être recouvrés par le comptable pour une somme globale de 2,10€.

2026-28 : REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS MUTUALISE

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts.

Il est également prévu que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

La Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise a désigné par délibération un référent déontologue des élus mutualisés, offrant ainsi aux communes la possibilité de recourir au dispositif mis en place. La délibération du conseil communautaire du 7 mai 2026 désigne Monsieur Philippe Jacquemoire, universitaire et Vice-Président de l'Association Nationale des Juristes Territoriaux, en qualité de référent déontologue et précise la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci. L'indemnité de vacation est fixée à 80€ par dossier (montant prévu par l'arrêté ministériel du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local), à la charge de la collectivité de laquelle l'élu demandeur dépend.

Afin de permettre aux élus municipaux de faire appel au référent déontologue des élus mis en place par la Communauté urbaine, il est proposé au Conseil municipal de prendre une délibération concordante à celle du Conseil communautaire :

- de désigner Philippe Jacquemoire, universitaire et Vice-Président de l'Association Nationale des Juristes Territoriaux, référent déontologue des élus,

- de préciser que le référent déontologue des élus est mutualisé entre la Communauté urbaine et les communes du territoire qui auront pris des délibérations concordantes,
- de préciser que le référent déontologue des élus est désigné jusqu'au prochain renouvellement intégral du Conseil communautaire et des conseils municipaux,
- de préciser qu'il est saisi selon les modalités suivantes :
 - L'élu intéressé saisit le référent déontologue par courriel à l'adresse referent.deontologue@gpseo.fr ,
 - Sa demande d'avis doit être précise et motivée et peut être accompagnée de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur.
- de préciser que les avis sont rendus dans un délai raisonnable et qu'ils sont confidentiels et adressés par réponse au courriel au seul demandeur,
- de fixer l'indemnité de vacation du déontologue saisi à 80 € le dossier, à la charge de la commune pour les saisines effectuées par les conseillers municipaux,
- de prévoir qu'à des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1111-1-1 et les articles R. 1111-1-A et suivants,

VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local précisant les modalités et critères de désignation des référents déontologues,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU la délibération du Conseil communautaire CC_2026-05-07_09 portant désignation du référent déontologue des élus et sa mutualisation au bénéfice des communes membres,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ARTICLE 1 : DESIGNE Monsieur Philippe JACQUEMOIRE, universitaire et Vice-Président de l'Association Nationale des Juristes Territoriaux, référent déontologue des élus.

ARTICLE 2 : PRECISE que le référent déontologue des élus est mutualisé entre la Communauté urbaine et les communes du territoire qui auront pris des délibérations concordantes.

ARTICLE 3 : PRECISE que le référent déontologue des élus est désigné jusqu'au prochain renouvellement intégral du Conseil communautaire et des conseils municipaux du territoire.

ARTICLE 4 : PRECISE qu'il est saisi selon les modalités suivantes :

- L'élu intéressé saisit le référent déontologue par courriel à referent.deontologue@gpseo.fr,

- Sa demande d'avis doit être précise et motivée et peut être accompagnée de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur.

ARTICLE 5 : PRECISE que les avis sont rendus dans un délai raisonnable et qu'ils sont confidentiels et adressés par réponse au courriel au seul demandeur.

ARTICLE 6 : FIXE l'indemnité de vacation du déontologue saisi à 80 € le dossier, à charge de la collectivité de laquelle l'élu demandeur dépend.

ARTICLE 7 : PREVOIT qu'à des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

2026-29 : PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE 2025 DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND PARIS SEINE ET OISE

En application de l'article L.2311-1-1 du Code général des collectivité territoriales (CGCT), les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants doivent produire chaque année un rapport sur la situation interne et territoriale en matière de développement durable.

Par ailleurs, l'article L. 5211-39 du CGCT stipule que le Président de l'EPCI adresse au maire de chaque commune un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

La communauté urbaine a fait le choix de présenter un rapport d'activité et de développement durable en un seul document qui permet de retracer et de mettre en perspective l'ensemble des réalisations et de mesurer ainsi les domaines dans lesquels des progrès ont été accomplis et ceux dans lesquels il faut continuer à agir.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-39, ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- De prendre acte du rapport d'activité et du développement durable 2025 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1-1 et L.5211-39,

VU le code de l'environnement et notamment son article L.110-1,

VU la délibération CC_2025-11-27_02 du Conseil communautaire prenant acte du rapport d'activité et du développement durable 2025 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise,

VU le rapport présenté,

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE du rapport d'activité et du développement durable 2025 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise.

2026-30 : DESIGNATION DES DELEGUES AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Le Conseil municipal de la commune de Chapet, réuni en séance le 09 avril 2026, est appelé à procéder à la désignation des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), conformément aux dispositions légales en vigueur.

À la suite des élections municipales du 15 mars 2026 et de l'installation du Conseil municipal le 21 mars 2026, il appartient à la collectivité de constituer le Conseil d'Administration du CCAS, établissement public administratif communal chargé de mettre en œuvre les actions sociales locales. Cette désignation s'inscrit dans le cadre des obligations légales et vise à garantir le bon fonctionnement du CCAS, en assurant une représentation équilibrée entre les élus municipaux et les acteurs associatifs locaux.

Le présent projet de délibération propose de désigner deux membres du Conseil municipal ainsi que deux représentants des associations de la commune pour siéger au sein du Conseil d'Administration du CCAS.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- Article L. 2121-29 : Attributions du Conseil municipal en matière de désignation des membres des organismes extérieurs.
- Article L. 2122-22 : Rôle du maire en tant que président de droit du CCAS.

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF) :

- Article L. 123-6 : Statut du CCAS en tant qu'établissement public administratif communal, administré par un Conseil d'Administration présidé par le maire.
- Article L. 123-7 : Composition du Conseil d'Administration du CCAS, comprenant des membres élus par le Conseil municipal et des membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social dans la commune.
- Article R. 123-20 : Modalités de désignation des membres du Conseil d'Administration du CCAS, notamment la parité entre membres élus et membres nommés.
- Article R. 123-21 : Durée du mandat des membres du Conseil d'Administration, alignée sur celle du Conseil municipal.

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 (modifiée) :

- Relative à la composition et au fonctionnement des CCAS, précisant les règles de désignation des membres.

CONSIDERANT que le CCAS est un établissement public administratif communal, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, chargé de mettre en œuvre la politique sociale de la commune, conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L. 123-7 du même code, le Conseil d'Administration du CCAS est composé, d'une part, de membres élus par le Conseil municipal en son sein et, d'autre part, de membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social dans la commune ;

CONSIDERANT que le nombre de membres du Conseil d'Administration est fixé par délibération du Conseil municipal, dans le respect du principe de parité entre membres élus et membres nommés, tel que prévu par l'article R. 123-20 du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de désigner quatre membres au Conseil d'Administration du CCAS de la commune de Chapet, à savoir :

- Deux membres élus par le Conseil municipal en son sein ;
- Deux membres nommés par le maire parmi les représentants des associations locales.

CONSIDERANT que, conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles, le maire de la commune est de droit président du Conseil d'Administration du CCAS ;

Intérêt communal :
CONSIDERANT que la désignation des membres du Conseil d'Administration du CCAS répond à un impératif de continuité du service public social et permet d'assurer une gouvernance locale adaptée aux besoins des habitants de la commune.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, n'a pas pu délibérer, la délibération est reportée

Les deux membres du Conseil municipal désigné pour siéger au sein du Centre Communal d'Action Sociale sont Madame Marion CINALLI et Monsieur Didier CONRY.

Toutefois, les associations Chapetoises n'ayant pas répondu à la sollicitation de la Mairie pour proposer des représentants au sein du Conseil d'administration du C.C.A.S, Monsieur le Maire propose de rapporter cette délibération et de procéder aux désignations lors de la prochaine séance du Conseil municipal.

2026-31 : ADHESION COMMUNE D'EPONE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL HANDI VAL DE SEINE

Monsieur le Maire porte à la connaissance des membres du Conseil Municipal que le Comité du Syndicat Intercommunal de Handi Val de Seine, lors de sa séance du 09 juin 2026, a émis un avis favorable à l'adhésion de la Commune d'Epône à son Syndicat Intercommunal.

Conformément à l'article L.5211-18 du CGCT, les communes membres du Syndicat disposent d'un délai de 3 mois, suivant l'avis du Comité Syndical, pour se prononcer sur ladite adhésion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE l'adhésion de la Commune d'Epône au Syndicat Intercommunal Handi Val de Seine.

Point divers :

Antenne Orange

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la démarche engagée par la société Orange auprès de la commune en vue de l'implantation d'une nouvelle antenne relais, afin d'améliorer la couverture mobile du territoire communal, aujourd'hui considéré comme une zone de faible couverture pour cet opérateur.

Il présente les différentes options d'implantation étudiées et précise que l'installation d'une telle antenne sur une parcelle communale générerait une redevance annuelle de 10 000 € pour la commune.

L'emplacement privilégié par Orange pour assurer une couverture optimale du réseau se situe en haut de la rue de la Butte, à proximité immédiate du cimetière. Monsieur le Maire indique avoir demandé que l'équipement soit le plus discret possible, tant sur le plan esthétique que sur le plan de son emprise visuelle. Orange a ainsi proposé un modèle innovant, encore peu développé en France, de dimensions réduites et de couleur neutre.

Une information spécifique sera naturellement adressée aux riverains concernés.

À l'issue des échanges entre les membres du Conseil municipal, il est décidé, à la majorité des conseillers présents, de donner une suite favorable à cette demande.

Projet immobilier rue de la Butte

Monsieur le Maire évoque la parcelle appartenant à Mme [Nom à compléter], située en bas de la rue de la Butte, comprenant une demeure de caractère ainsi qu'un terrain d'environ 4 500 m².

Les propriétaires ayant mis ce bien en vente, plusieurs promoteurs ont pris contact avec la mairie afin d'échanger sur les possibilités d'aménagement du site. La municipalité rappelle son opposition à tout projet impliquant la création de nouvelles voies de circulation.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'ils seront tenus régulièrement informés de tout projet sérieux qui pourrait être déposé, sous réserve de sa conformité avec les dispositions du PLUi.

Voies réservées – SANEF

Monsieur le Maire présente le projet porté par la SANEF visant à fluidifier la circulation sur l'autoroute A13 entre Épône et Orgeval.

Ce projet prévoit la création d'une voie réservée, située sur la file de gauche, destinée aux taxis, aux transports en commun et aux véhicules pratiquant le covoiturage. En période de forte affluence, une quatrième voie pourrait également être ouverte grâce à l'utilisation de l'actuelle bande d'arrêt d'urgence.

La mise en œuvre de ces aménagements nécessitera la réalisation de travaux au cours des prochaines semaines et pourrait entraîner des fermetures temporaires de certaines portions de l'autoroute.

Point sur le projet d'accueil des Mineurs Non Accompagnés (MNA)

Monsieur le Maire fait un point de situation concernant le projet porté par le Département des Yvelines visant à créer un « village MNA » sur le territoire communal.

Il indique n'avoir reçu aucune réponse du Président du Département à la suite du dernier courrier adressé par la commune.

Par ailleurs, le service Urbanisme du Département a sollicité un rendez-vous avec la mairie afin de présenter le projet de permis de construire. Cette réunion se tiendra le 23 juin prochain en présence de l'avocat de la commune.

À l'issue de cette rencontre, un nouveau point de situation sera établi et communiqué à l'ensemble des Chapetoises et des Chapetois afin de présenter l'état d'avancement du dossier et les suites qui pourront lui être données.

La séance est levée à 21h30

Ont signé au registre tous les membres présents.

Benoît BEAUNEZ	Valérie MAILLET
Isabelle LE BAIL	Amal PREVOST
Yann LE BAIL	Pierre RABETTE-GACHE
Eric CHEVALIER	Patrice TOUBLANC
CINALLI Marion	CONRY Didier
Sarah FORESTIER	De LAURENS Benoît
Lise GROS	

Le Maire,

MAIRIE DE CHAPET 78 YVELINES

Benoît de LAURENS

La secrétaire de séance

Didier CONRY